TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTANANARIVO

Jugement commercial

PAR JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

DOSSIER N° : 244/16 RC :799/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 102-C DU 04 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20/10/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 06 MOIS 14 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du quatre mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme HARIJAONA Arija-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société SPECIAL SECURITY SERVICES OF MADAGASCAR « SSSM » et VET CLINIC : sises au Lot II E 2 ZWR, Ampandrianomby Antananarivo, représentée par la gérante dame Harisoa RAVAOALIMANANA ayant pour conseil Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat à la Cour, Lot 39-IV –O Ambohitrinimanga, Sabotsy Namehana Antananarivo ;

Requérantes, comparantes et concluantes par l'organe de leur conseil ;

Et

La Société TELMA, ayant son siège social à Alarobia, ANTANANARIVO 101, ayant pour conseil Mes Alex RAFAMATANANTSOA, Avocats, lot IVD 20 Bis Behoririka, Rue Dr Zamenhof Tana 101 ;

Requise, comparante et concluante par l'organe de ses conseils;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 28 Septembre 2016 servi à la requête de la Société SSSM (Special Security Services of Madagascar) et la société VET CLINIC, assignation a été donnée à la société TELMA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la société TELMA à leur payer la somme de SOIXANTE MILLIONS D'ARIARY (AR 60.000.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIANARIHAJA Tokimahefa Rivo, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de leurs demandes, la SSSM et la VET CLINIC font valoir les moyens suivants :

Pour le bon fonctionnement de leurs activités, elles ont conclu un contrat ADSL PRO avec la société TELMA mais à cause d'un problème de connexion, l'ADSL PRO n'a pas fonctionné ;

Cette situation leur a déjà causé d'énormes pertes notamment des manques à gagner par rapport aux clients qui réclament les services du chenil entrainant un préjudice de 16.000.000 Ariary ;

Suite aux nombreuses réclamations, la requise leur a orienté vers l'utilisation de la fibre optique pour avoir un débit garanti et une connexion valable ;

Cependant, même avec la fibre optique, le débit prévu n'était pas assuré ;

En effet, elles ont toujours eu des coupures de connexion et parfois des coupures totales durant plusieurs jours or la coupure totale des puces mobiles (téléphones et alarmes) survenue en pleine nuit est totalement inadmissible pour les sociétés d'urgence ;

Les nombreuses doléances faites auprès de la requise sont restées vaines, les problèmes ne sont pas toujours résolus ;

Pour pallier à cette défaillance, elles ont dû acheter des clés WIFI ainsi que des dominos Orange occasionnant un manque à gagner de AR 35 .000.000,00 ;

Il est ainsi clairement établi que TELMA leur a causé des préjudices exorbitants notamment concernant l'augmentation des dépenses financières, le manque à gagner, leur image , la perte de confiance des clients ;

Elles n'étaient pas en mesure d'assurer leur mission de sécurisation des personnes, des biens et des animaux car il leur était impossible de conserver un service de communication dont le débit n'était pas respecté par TELMA ;

C'est ainsi qu'elles ont pris la décision de résilier le contrat selon l'art 13-2 des conditions générales de vente de TELMA et l'art 164 al 4 de la LTGO ;

Conformément à l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve… » ;

L'inexécution des obligations contractuelles par TELMA est plus que manifeste car elle-même l'a reconnu et dans les mails échangés, TELMA a avoué ce qui suit : « Nous tenons compte des désagréments subis par SSSM , ainsi que des frais que vous avez pu engager (ex : dominos) » « Le groupe SSSM a toujours été exigeant envers les services fournis par TELMA : la majeure partie du temps, cette exigence est fondée…. » ;

L'art 177 de la LTGO dispose que « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. Lorsque l'exécution est assumée par le substitut, le préposé ou le représentant du débiteur, celui-ci répond de leurs actions et abstentions comme des siennes. » ;

A l'appui de leurs demandes, elles ont versé les pièces suivantes :

- Le contrat d'abonnement
- Annexe au contrat d'abonnement entre ORANGE et SSSM- Bon de sortie n° 016502
- Lettres de réclamation 04/09/14, 12/09/14, 22/09/14
- Lettre de résiliation du 28/10/14
- Lettre de réclamation du 17/11/14
- Lettre de signification du 30/05/16
- Lettre en date du 10/06/16
- Mails échangés entre les parties

En réplique, la société TELMA, par le biais de son conseil Me Alex RAFAMATANANTSOA, fait conclure que :

La preuve de la réalité des problèmes de connexion internet qu'elles reprochent à TELMA n'est pas rapportée dans le dossier, aucun constat d'Huissier, aucun rapport d'expertise informatique ;

Selon les termes des articles 6 et 9 dispositions liminaires du Code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder et il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

L'avoir de 3.000.000,00 Ariary qu'elle a envisagé d'offrir aux requérantes était un simple geste commercial envers des clients manifestement mécontents qu'elle entendait malgré tout garder et non une quelconque reconnaissance de la réalité des problèmes de connexion internet que celles-ci invoquent ;

Par ailleurs, les requérantes n'arrivent pas à prouver la réalité des soi-disant pertes énormes et manques à gagner qu'elles prétendent avoir subi ;

Le Tribunal ne dispose de ce fait d'aucun moyen ni de vérifier la réalité de ces pertes ni d'en apprécier le montant ;

Les sociétés requérantes n'ont pas expliqué en quoi des problèmes de connexion internet puissent leur occasionner des pertes de l'ordre de 16 millions d'ariary alors que leurs clients peuvent toujours entrer en contact avec elles par de simples appels téléphoniques ;

En outre, les activités des requérantes ne sont pas fondamentalement tributaires d'une connexion internet comme peut l'être les activités de cybercafé ou de traitement de données informatiques pour lesquelles toute coupure de connexion engendre incontestablement des manques à gagner ;

Pour sa part, elle sollicite à titre reconventionnel du Tribunal de condamner la société SSSM à lui payer la somme de AR 52.668.686,80 au titre de ses consommations internet depuis le mois de septembre 2014 sur ses adresses adsl.sssm1 @moov.mg et fo.sssm@moov.mg et celle de AR 10.000.000,00 à titre de dommages intérêts;

En effet, une sommation de payer a été déjà servie à SSSM le 10/10/16 mais est restée infructueuse et les reproches à l'endroit de TELMA ne lui donnent pas le droit de se faire justice soi-même en refusant de payer ses factures ;

Au soutien de ses défenses, elle verse les pièces ci-après :

- Note d'avoir non réglée
- Factures internet ADSL
- Factures internet FIBRE OPTIQUE
- Signification avec sommation de payer du 10/10/16

DISCUSSION :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer l'assignation recevable;

En l'état actuel de l'affaire, le Tribunal estime ne pas disposer d'éléments d'appréciation suffisants pour lui permettre d'asseoir sa conviction;

Par conséquent, il convient d'ordonner une enquête au cours de laquelle les parties seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne la confrontation des parties au cours d'une enquête au cours de laquelle elles seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations respectives.

Dit que l'exécution de cette mesure aura lieu en chambre du conseil le Jeudi 1er Juin à 10h 30 à la porte 207 Bis.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 juin 2017 à 9h30 à la salle 7.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./